



Union des Clubs, Musées
et Professionnels
des Véhicules Anciens
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue
d'Utilité Publique
par décret
du 9 février 2009



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

RAPPEL DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES EN CARTE GRISE DE COLLECTION

Nous vous rappelons que le véhicule muni d'un titre de circulation en série collection perd sa notion dite d'usage. En particulier, son utilisation dans un cadre professionnel.

Extrait du Journal Officiel du 11 février 2009

ANNEXE 9, page 2 du formulaire de demande d'attestation FFVE

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT W GARAGE, IMMATICULES PROVISoireMENT EN WW. AVEC LA MENTION D'USAGE « VEHICULE DE DEMONSTRATION » ET LA MENTION D'USAGE « VEHICULE DE COLLECTION »

2. Conditions de circulation des véhicules de collection :

2.1 L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

2.2. Les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules de transport de marchandises et les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises pour les premiers et de personnes pour les seconds (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe 2.3 ci-après.

2.3 Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé, à titre exceptionnel, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions définies ci-après.

Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

- établir une déclaration de transport mentionnant son nom, son adresse, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;
- apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

Laurent Hériou
Directeur Général